

Normes de fiabilité en suivi de modifications (version française)

A. Introduction

1. **Titre :** Exigences relatives au raccordement des installations
2. **Numéro :** FAC-001-3
3. **Objet :** Afin d'éviter tout effet nuisible sur la fiabilité du *système de production-transport d'électricité*, les *propriétaires d'installation de transport* ainsi que les *propriétaires d'installation de production* visés doivent documenter et rendre disponibles leurs exigences relatives au raccordement des *installations* afin que les entités qui souhaitent réaliser des raccordements disposent de l'information appropriée.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1 *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.1.2 *Propriétaire d'installation de production visé*
 - 4.1.2.1 *Propriétaire d'installation de production* qui, en vertu d'une entente en vigueur, doit effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement d'une *installation* d'un tiers à sa propre *installation* existante qui sert au raccordement au réseau de *transport*.
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme FAC-001-3.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit documenter ses exigences relatives au raccordement des *installations*, les mettre à jour au besoin et les fournir sur demande. Les exigences relatives au raccordement des *installations* de chaque *propriétaire d'installation de transport* doivent porter sur le raccordement des *installations* suivantes :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
 - 1.1. *installations* de production ;
 - 1.2. *installations* de transport ;
 - 1.3. *installations* de distribution et de consommation.
- M1. Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant ses exigences relatives au raccordement des *installations*) attestant son entière conformité à l'exigence E1.
- E2. Chaque *propriétaire d'installation de production* visé doit documenter ses exigences relatives au raccordement des *installations* et les fournir sur demande dans les 45 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une entente portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une *installation* d'un tiers à l'*installation* existante du *propriétaire d'installation de production* qui sert au raccordement au réseau de *transport*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- M2. Chaque *propriétaire d'installation de production* visé doit détenir les pièce justificative (par exemple un document daté énonçant ses exigences relatives au raccordement des *installations*) attestant son entière conformité à l'exigence E2.
- E3. Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit préciser les éléments suivants dans ses exigences relatives au raccordement des *installations* :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]

- 3.1. procédures encadrant des études coordonnées sur de nouveaux raccordements ou la modification substantielle d'installations déjà raccordées ainsi que leur impact sur le ou les réseaux touchés ;
 - 3.2. procédures de notification des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés par les nouveaux raccordements ou la modification substantielle d'installations déjà raccordées ;
 - 3.3. procédures permettant de confirmer auprès des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés que les installations ~~de transport~~ nouvelles ou modifiées substantiellement sont situées dans le périmètre de comptage d'une zone d'équilibrage.
- M3.** Chaque propriétaire d'installation de transport visé doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant les exigences relatives au raccordement des installations ainsi que les procédures) attestant son entière conformité à l'exigence E3.
- E4.** Chaque propriétaire d'installation de production visé doit préciser les éléments suivants dans ses exigences relatives au raccordement des installations :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- 4.1. procédures encadrant des études coordonnées sur de nouveaux raccordements et leur impact sur le ou les réseaux touchés ;
 - 4.2. procédures de notification des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés par les nouveaux raccordements ;
 - 4.3. procédures permettant de confirmer auprès des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés que les installations ~~de production~~ nouvelles ou modifiées substantiellement sont situées dans le périmètre de comptage d'une zone d'équilibrage.
- M4.** Chaque propriétaire d'installation de production visé doit détenir les pièces justificatives (par exemple un document daté énonçant les exigences relatives au raccordement des installations ainsi que les procédures) attestant son entière conformité à l'exigence E4.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « responsable des mesures pour assurer la conformité » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité de la NERC.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

L'entité fonctionnelle visée doit conserver les données ou éléments de pièce justificative de conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que le responsable de la surveillance de la conformité leur demande de conserver certains documents plus longtemps aux fins d'une enquête.

Les entités responsables doivent conserver les pièces justificatives documentaires pendant trois ans.

Si une entité responsable est jugée non conforme à une exigence, elle doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le *CEA* doit conserver les derniers dossiers d'audit ainsi que tous les dossiers d'audit demandés et soumis par la suite.

1.3. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes de conformité

Déclarations de non-conformité

Plaintes

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune.

Tableau des éléments de conformité

Ex.	Horizon	VRF	Niveau x de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modérée	VSL élevée	VSL critique
E1	Planification à long terme	Faible	S. O.	<p>Le propriétaire d'installation de transport a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations et les a mises à jour au besoin, mais ne les a pas fournies sur demande.</p> <p>OU</p> <p>Le propriétaire d'installation de transport a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations et les a fournies sur demande, mais ne les a pas mises à jour au besoin.</p> <p>OU</p> <p>Le propriétaire d'installation de transport a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations, les a mises à jour au besoin et les a fournies sur demande, mais ses exigences omettent un des éléments spécifiés aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 de l'exigence E1.</p>	<p>Le propriétaire d'installation de transport a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations, mais ne les a pas mises à jour au besoin et ne les a pas fournies sur demande.</p> <p>OU</p> <p>Le propriétaire d'installation de transport a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations, les a mises à jour au besoin et les a fournies sur demande, mais ses exigences omettent deux des éléments spécifiés aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 de l'exigence E1.</p>	<p>Le propriétaire d'installation de transport n'a pas documenté ses exigences relatives au raccordement des installations.</p>

FAC-001-3 – Exigences relatives au raccordement des installations

Ex.	Horizon	VRF	Niveau x de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modérée	VSL élevée	VSL critique
E2	Planification à long-terme	Faible	Le propriétaire d'installation de production visé a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations et les a fournies sur demande, mais dans un délai de plus de 45 jours civils et d'au plus 60 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une entente portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une installation d'un tiers à l'installation existante du propriétaire d'installation de production qui sert au raccordement au réseau de transport.	Le propriétaire d'installation de production visé a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations et les a fournies sur demande, mais dans un délai de plus de 60 jours civils et d'au plus 70 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une entente portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une installation d'un tiers à l'installation existante du propriétaire d'installation de production qui sert au raccordement au réseau de transport.	Le propriétaire d'installation de production visé a documenté ses exigences relatives au raccordement des installations et les a fournies sur demande, mais dans un délai de plus de 70 jours civils et d'au plus 80 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une entente portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une installation d'un tiers à l'installation existante du propriétaire d'installation de production qui sert au raccordement au réseau de transport.	Le propriétaire d'installation de production visé n'a pas documenté et fourni sur demande ses exigences relatives au raccordement des installations dans un délai de 80 jours civils suivant l'entrée en vigueur d'une entente portant sur une étude de l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une installation d'un tiers à l'installation existante du propriétaire d'installation de production qui sert au raccordement au réseau de transport.
E3	Planification à long terme	Faible	S. O.	Le propriétaire d'installation de transport a omis les éléments précisés à un des alinéas 3.1 à 3.3 de l'exigence E3.	Le propriétaire d'installation de transport a omis les éléments précisés à deux des alinéas 3.1 à 3.3 de l'exigence E3.	Le propriétaire d'installation de transport a omis tous les éléments précisés aux alinéas 3.1 à 3.3 de l'exigence E3.
E4	Planification à long terme	Faible	S. O.	Le propriétaire d'installation de production a omis les éléments précisés à un des alinéas 4.1 à 4.3 de l'exigence E4.	Le propriétaire d'installation de production a omis les éléments précisés à deux des alinéas 4.1 à 4.3 de l'exigence E4.	Le propriétaire d'installation de production a omis tous les éléments précisés aux alinéas 4.1 à 4.3 de l'exigence E4.

D. Différences régionales

Aucune.

E. Interprétations

Aucune.

F. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Entrée en vigueur.	Nouvelle norme
1		Ajout d'exigences visant les <i>propriétaires d'installation de production</i> et mise à niveau générale du format de la norme.	Révision dans le cadre du projet 2010-07
1	9 février 2012	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	
1	19 septembre 2013	Approbation de la norme FAC-001-1 par une ordonnance de la FERC du 19 septembre 2013. Cette norme entrera en vigueur le 25 novembre 2013 pour les <i>propriétaires d'installation de transport</i> , et le 1 ^{er} janvier 2015 pour les <i>propriétaires d'installation de production</i> .	
2		Révisions selon les recommandations du groupe FAC Five-Year Review Team.	Révision dans le cadre du projet 2010-02
2	14 août 2014	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	
2	6 novembre 2014	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme FAC-001-2.	
3	11 février 2016	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Transfert de l'exigence E1 de la norme BAL-005-0.2b vers les exigences E3 et E4 de la norme FAC-001-3.
3	20 septembre 2017	Approbation de la norme FAC-001-3 par l'ordonnance 836 de la FERC.	
<u>3</u>	<u>À déterminer</u>	<u>Erratum</u>	

Principes directeurs et fondements techniques

La décision d'une entité de considérer que des installations déjà raccordées ont subi ou non une « modification substantielle » doit être étayée techniquement et documentée. Étant donné que ce qui constitue une « modification substantielle » peut varier d'une entité à l'autre, il est entendu que cette détermination doit reposer sur le bon jugement technique.

Exigence E3

Au départ, les points ci-dessous faisaient partie de l'alinéa 3.1 (à l'exception des deux premières, ajoutés par l'équipe de rédaction du projet 2010-02), mais ils ont été transférés à la section Principes directeurs et fondements techniques afin de laisser aux entités la latitude voulue pour déterminer les exigences relatives au raccordement qui sont techniquement pertinentes à leurs *installations* respectives. La présence de ces points parmi les alinéas de l'exigence E3 aurait eu un effet trop prescriptif, car souvent certains points de cette liste ne s'appliquent pas à toutes les entités visées ; en outre, certaines entités visées auront des exigences qui ne figurent pas dans cette liste.

Chaque *propriétaire d'installation de transport* et chaque *propriétaire d'installation de production* visé doivent envisager d'intégrer les points suivants à leurs exigences relatives au raccordement des *installations* :

- procédures de demande de raccordement d'une nouvelle *installation* ou de modification substantielle d'une *installation* déjà raccordée ;
- données nécessaires pour une étude adéquate de l'*installation* à raccorder ou à modifier ;
- niveau de tension et capacité ou demande en puissance active et réactive au point de raccordement ;
- contraintes imposées aux disjoncteurs et protection contre les surtensions transitoires rapides ;
- protection et coordination des protections du réseau ;
- mesurage et télécommunications ;
- mise à la terre et sécurité publique ;
- isolement et coordination de l'isolement ;
- contrôle de la tension, de la *puissance réactive* (y compris les exigences minimales des dispositifs de réglage statique ou dynamique) et du facteur de puissance ;
- incidences sur la qualité de l'onde électrique ;
- caractéristiques nominales des équipements ;
- synchronisation des *installations* ;
- coordination de la maintenance ;
- problèmes d'exploitation (fréquence et tensions anormales) ;
- exigences relatives à l'inspection des *installations* nouvelles ou modifiées substantiellement ;
- communications et procédures en conditions d'exploitation normales et d'urgence.

Justifications

Pendant l'élaboration de la présente norme, des zones de texte ont été incorporées à celle-ci pour exposer la justification de ses diverses parties. Après l'approbation par le Conseil d'administration, le contenu de ces zones de texte a été transféré ci-après.

Justification de l'exigence E3.3 : Si l'on se réfère au modèle fonctionnel, on ne peut pas supposer que l'entité qui possède l'installation de transport sera aussi celle qui assume la fonction de *responsable de l'équilibrage*. Il incombe à l'entité qui effectue un raccordement de prendre les dispositions appropriées avec un *responsable de l'équilibrage* afin de s'assurer que ses *installations* sont situées dans le périmètre de comptage de la *zone d'équilibrage*, ce qui servira aussi à faciliter la coordination entre ces deux entités qui sera nécessaire en vertu de plusieurs autres normes à la mise en exploitation. Selon l'alinéa 3.3, il incombe au *propriétaire d'installation de transport* de confirmer que l'entité qui effectue un raccordement a pris les dispositions appropriées avec un *responsable de l'équilibrage* afin que ses *installations* soient exploitées à l'intérieur du périmètre de comptage.

Justification de l'exigence E4.3 : Si l'on se réfère au modèle fonctionnel, on ne peut pas supposer que l'entité qui possède l'installation de production sera aussi celle qui assume la fonction de *responsable de l'équilibrage*. Il incombe à l'entité qui effectue un raccordement de prendre les dispositions appropriées avec un *responsable de l'équilibrage* afin de s'assurer que ses *installations* sont situées dans le périmètre de comptage de la *zone d'équilibrage*, ce qui servira aussi à faciliter la coordination entre ces deux entités qui sera nécessaire en vertu de plusieurs autres normes à la mise en exploitation. Selon l'alinéa 4.3, il incombe au *propriétaire d'installation de production* de confirmer que l'entité qui effectue un raccordement a pris les dispositions appropriées avec un *responsable de l'équilibrage* afin que ses *installations* soient exploitées à l'intérieur du périmètre de comptage.

A. Introduction

1. **Titre :** Caractéristiques assignées des installations
2. **Numéro :** FAC-008-3-5
3. **Objet :** Faire en sorte que les *caractéristiques assignées des installations* considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du *système de production-transport d'électricité* ~~«(BES)»~~ sont établies selon des principes techniques appropriés. ~~Une~~ Les *caractéristiques assignées des installations* ~~est~~ sont essentielles pour établir les limites d'exploitation du réseau.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. Propriétaire d'installation de transport
 - 4.2. Propriétaire d'installation de production

~~1. **Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'approbation réglementaire applicable, ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.~~

5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre.

B. Exigences et mesures

- E1.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir de la documentation pour établir les *caractéristiques assignées des installations* pour les *installations* de production qu'il possède à part entière ou en copropriété jusqu'aux bornes basse tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci ne lui appartient pas ou jusqu'aux bornes haute tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci lui appartient. [*Facteur de risque de non-conformité (VRF) : faible*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
- E1.1.1.1.** Cette documentation doit préciser les hypothèses utilisées pour évaluer les caractéristiques du groupe de production, ainsi qu'au moins un des éléments ci-dessous :
- Informations sur la conception ou la construction telles que des critères de conception, des caractéristiques assignées fournies par les équipementiers, des schémas ou spécifications des équipements, des études d'ingénierie, des méthodes conformes aux normes de l'industrie (ANSI ou IEEE, par exemple), ou une méthode d'ingénierie éprouvée au moyen d'essais ou d'études d'ingénierie ;
 - Informations sur l'exploitation telles que des résultats d'essai de mise en service, des tests de performance ou des relevés de performances antérieures, lesquels pouvant être complétés par des études techniques.
- E1.2.1.2.** La documentation doit être compatible avec le principe selon lequel les *caractéristiques assignées d'une installation* ne dépassent pas la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*.
- M1.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir la documentation qui *démontre comment sont établies les caractéristiques assignées de ses des installations*, ont été établies conformément à l'exigence E1.

E2. Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la « méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ») des équipements qu'il possède à part entière ou en copropriété qui relie l'emplacement visé en E1 au point de raccordement avec le *propriétaire d'installation de transport*. Cette méthode doit comporter tous les éléments ci-dessous : [*Facteur de risque de non-conformité (VRF) : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]

E2.1.2.1. la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :

- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple) ;
- une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'*Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)* ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ) ;
- une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie ;

E2.2.2.2. les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à l'alinéa sous-exigence E2.1 de l'exigence E1, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :

E2.2.1.2.2.1. les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode ;

E2.2.2.2.2.2. les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications ;

E2.2.3.2.2.3. les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel) ;

E2.2.4.2.2.4. les limites d'exploitation¹ ;

E2.3.2.3. un énoncé stipulant que les 'une caractéristique' assignées d'une installation doivent respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation* ;

E2.4.2.4. le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :

E2.4.1.2.4.1. les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série ;

1. Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

E2.4.2.2.4.2. les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale* et les caractéristiques assignées en situation d'urgence.

M2. Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les alinéas sous-exigences E2.1 à E2.4 de l'sous-exigences E2.

E3. Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir par écrit une méthode par écrit d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la « méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ») des *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété (à l'exception des *installations* de production visées aux exigences E1 et E2). Cette méthode doit comprendre tous les éléments ci-dessous :
[Facteur de risque de non-conformité (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification à long terme]

E3.1.3.1. la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :

- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple);
- une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'*Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)* ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ);
- une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie.

E3.2.3.2. les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à l'alinéa sous-exigence E3.1 de l'exigence E3, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :

E3.2.1.3.2.1. les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode ;

E3.2.2.3.2.2. les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications ;

E3.2.3.3.2.3. les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel) ;

E3.2.4.3.2.4. les limites d'exploitation² ;

2. Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

~~E3.3.3.3.~~ un énoncé stipulant ~~qu'une que les~~ caractéristiques assignées d'une installation doivent respecter la plus restrictive des caractéristiques assignées d'un équipement applicables des équipements individuels qui constituent l'installation ;

~~E3.4.3.4.~~ le processus d'établissement des caractéristiques assignées des équipements qui constituent une installation :

~~E3.4.1.3.4.1.~~ les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série ;

~~E3.4.2.3.4.2.~~ les caractéristiques assignées à définir doivent au minimum comprendre les caractéristiques assignées en situation normale et les caractéristiques assignées en situation d'urgence.

~~R2.— Chaque propriétaire d'installation de transport doit soumettre sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations, et chaque propriétaire d'installation de production doit soumettre sa documentation utilisée pour établir ses caractéristiques assignées des installations et sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations, pour inspection et examen technique, aux coordonnateurs de la fiabilité, exploitants de réseau de transport, planificateurs de réseau de transport et responsables de la planification qui ont des responsabilités envers la zone où se trouvent les installations associées, dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation] (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)~~

~~R3.— Si un coordonnateur de la fiabilité, un exploitant de réseau de transport, un planificateur de réseau de transport ou un responsable de la planification formule des observations écrites à la suite de son examen technique de la méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations d'un propriétaire d'installation de transport ou sur la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations et la méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations d'un propriétaire d'installation de production, le propriétaire d'installation de transport ou le propriétaire d'installation de production doit fournir une réponse à l'entité ayant formulé des observations dans les 45 jours civils suivant la réception des observations. La réponse doit indiquer si une modification sera apportée à la méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations et, dans la négative, pourquoi. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation] (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)~~

M3. Chaque propriétaire d'installation de transport doit avoir par écrit une méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations tenant compte de tous les éléments énoncés dans les alinéas sous-exigences E3.1 à E3.4 de l'sous-exigences E3.

E4. Abrogée.

M4. Abrogée.

E5. Abrogée.

M5. Abrogée.

~~E4.E6.~~ Chaque propriétaire d'installation de transport et propriétaire d'installation de production doit avoir pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété des caractéristiques assignées des installations compatibles avec sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou avec la documentation ayant servi à établir les caractéristiques assignées des installations. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

~~R4.~~ Chaque propriétaire d'installation de production doit fournir les caractéristiques assignées des installations (pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport associés, selon le calendrier établi par ces entités. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

M6. Chaque propriétaire d'installation de transport ou propriétaire d'installation de production doit avoir des pièces justificatives attestant que les caractéristiques assignées de ses installations qu'il a établies sont compatibles avec sa documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées de ses installations, tel que spécifié à conformément à l'exigence E1, ou compatible avec sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations, tel que spécifié conformément aux exigences E2 et E3 (exigence E6).

E7. Abrogée.

M7. Abrogée.

~~E5.E8.~~ Chaque propriétaire d'installation de transport (et chaque propriétaire d'installation de production visé à par l'exigence E2) doit fournir l'information demandée (pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport associés, selon les dispositions énoncées ci-dessous : [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

5.1.8.1. selon le calendrier établi par les demandeurs :

5.1.1.8.1.1. les caractéristiques assignées des installations ;

5.1.2.8.1.2. la désignation de l'équipement le plus restrictif des installations ;

5.2.8.2. dans un délai de 30 jours civils (ou à une date ultérieure si précisée par le demandeur) pour toute installation demandée dont le courant thermique assigné restreint l'utilisation d'installations soumises à l'autorité du demandeur parce qu'il cause un des effets suivants : -1) une limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL) ; -2) une limite sur la capacité totale de transfert ; -3) un obstacle à la capacité de livraison d'un groupe de production ; -4) un obstacle à l'alimentation d'un centre de consommation important :

5.2.1.8.2.1. la désignation du deuxième équipement existant le plus restrictif de l'installation ;

5.2.2.8.2.2. le courant thermique assigné de l'équipement visé à par l'alinéa sous-exigence E 8.2.1 de l'exigence E8.

C.— Mesures

~~M1.— Chaque propriétaire d'installation de production doit avoir la documentation qui montre comment les caractéristiques assignées de ses installations ont été établies conformément à l'exigence E1.~~

~~M2-M1.— Chaque propriétaire d'installation de production doit avoir par écrit une méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations tenant compte de tous les éléments énoncés dans les sous-exigences E2.1 à E2.4.~~

~~M3-M1.— Chaque propriétaire d'installation de transport doit avoir par écrit une méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations tenant compte de tous les éléments énoncés dans les sous-exigences E3.1 à E3.4.~~

M4.— Chaque propriétaire d'installation de transport doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable démontrant qu'il a soumis pour inspection sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément à l'exigence E4. Le propriétaire d'installation de production doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a soumis pour inspection la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées de ses installations ou sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément à l'exigence E4. (Retrait approuvé par le conseil d'administration de la NERC après l'approbation réglementaire.)

M5.— Si le coordonnateur de la fiabilité, l'exploitant de réseau de transport, le planificateur de réseau de transport ou le responsable de la planification formulent des observations écrites à la suite de leur examen technique de la méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations d'un propriétaire d'installation de transport ou d'un propriétaire d'installation de production ou sur la documentation d'un propriétaire d'installation de production utilisée pour établir les caractéristiques assignées de ses installations, le propriétaire d'installation de transport ou le propriétaire d'installation de production doit avoir des pièces justificatives, telles qu'une copie d'une note électronique ou papier datée ou d'une autre pièce justificative comparable de la part du propriétaire d'installation de transport ou du propriétaire d'installation de production adressée à l'auteur des observations et comportant la réponse aux observations formulées, attestant qu'il a fourni une réponse à l'auteur des observations, conformément à l'exigence E5. (Retrait approuvé par le conseil d'administration de la NERC après l'approbation réglementaire.)

~~M6-M1.— Chaque propriétaire d'installation de transport ou propriétaire d'installation de production doit avoir des pièces justificatives attestant que les caractéristiques assignées de ses installations sont compatibles avec sa documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées de ses installations, tel que spécifié à l'exigence E1, ou compatible avec sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations, tel que spécifié aux exigences E2 et E3 (exigence E6).~~

M7.— Chaque propriétaire d'installation de production doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à son ou ses coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de

~~transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport associés, conformément à l'exigence E7.~~

- M8.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé ~~à par~~ l'exigence E2) doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les *caractéristiques assignées de ses installations qu'il a établies* ainsi que la désignation de l'équipement restrictif à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport associés*, conformément à l'exigence E8.

D.C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Entité régionale Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs.

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

- Déclaration sur la conformité
- Contrôle ponctuel
- Audit de conformité
- Déclaration de non-conformité
- Enquête sur les non-conformités
- Plainte

1.3. Conservation des données

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation des pièces justificatives indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité visée doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

- Le *propriétaire d'installation de production* doit conserver la documentation en vigueur (exigence E1) ainsi que toutes les modifications apportées à la documentation qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M1 et M6.
- Le *propriétaire d'installation de production* doit conserver sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* en vigueur

(exigence E2) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M2 et M6.

- Le *propriétaire d'installation de transport* doit conserver sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* en vigueur (exigence E3) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M3 et M6.
- Le *propriétaire d'installation de transport* et le *propriétaire d'installation de production* doivent conserver les *caractéristiques assignées des installations* en vigueur ainsi que toutes les modifications apportées à ces caractéristiques assignées pendant trois années civiles pour la mesure M6.

~~Le propriétaire d'installation de production et le propriétaire d'installation de transport doivent chacun conserver les pièces justificatives pour les mesures M4 et M5 pendant trois années civiles. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)~~

~~Le propriétaire d'installation de production doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M7 pendant trois années civiles.~~

- Le *propriétaire d'installation de transport* (et le *propriétaire d'installation de production* visé à par l'exigence E2) doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M8 pendant trois années civiles.
- Si un *propriétaire d'installation de production* ou un *propriétaire d'installation de transport* est déclaré non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme.
- Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs.

1.4. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

No. Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Sans objet	La documentation du propriétaire d'installation de production utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations n'a pas traité de l' alinéa sous-exigence E1.1 de l'exigence E1.	La documentation du propriétaire d'installation de production utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations n'a pas traité de l' <u>alinéa 1.2 de l'exigence E1</u> sous-exigence E1.2 .	Le propriétaire d'installation de production a omis de fournir la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées de ses installations <u>qu'il a établies</u> .
E2	Le propriétaire d'installation de production a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations un des <u>éléments alinéas</u> suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 ; • E2.2.1 ; • E2.2.2 ; • E2.2.3 ; • E2.2.4 ; 	Le propriétaire d'installation de production a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations deux des <u>éléments alinéas</u> suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 ; • E2.2.1 ; • E2.2.2 ; • E2.2.3 ; • E2.2.4 ; 	La méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations du propriétaire d'installation de production n'a pas traité <u>ne traite pas</u> de tous les éléments de l' alinéa sous-exigence E2.4 de l'exigence E2. OU Le propriétaire d'installation de production a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations trois des <u>éléments alinéas</u> suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 ; • E2.2.1 ; • E2.2.2 ; • E2.2.3 ; • E2.2.4 ; 	La méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations du propriétaire d'installation de production a omis de stipuler <u>ne stipule pas</u> que les caractéristiques assignées d'une installation doivent être basées sur les caractéristiques assignées d'équipement les plus restrictives, tel que requis conformément à l'alinéa sous-exigence E2.3 de l'exigence E2 . OU Le propriétaire d'installation de production a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations quatre <u>ou plus</u> des <u>éléments alinéas</u> suivants de l'exigence E2 <u>ou plus</u> : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 ;

No. Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
				<ul style="list-style-type: none"> E2.2.1 E2.2.2 E2.2.3 E2.2.4
E3	<p>Le propriétaire d'installation de transport a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations un des éléments alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> E3.1 E3.2.1 E3.2.2 E3.2.3 E3.2.4 	<p>Le propriétaire d'installation de transport a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations deux des éléments alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> E3.1 E3.2.1 E3.2.2 E3.2.3 E3.2.4 	<p>La méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations du propriétaire d'installation de transport n'a pas traité ne traite pas de l'un ou l'autre des éléments alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> E3.4.1 E3.4.2 <p>OU</p> <p>Le propriétaire d'installation de transport a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations trois des éléments alinéas suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> E3.1 E3.2.1 E3.2.2 E3.2.3 E3.2.4 	<p>La méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations du propriétaire d'installation de transport a omis de stipuler ne stipule pas que les caractéristiques assignées d'une installation doivent être basées sur les caractéristiques assignées d'équipement les plus restrictives, tel que requis à l'alinéa sous-exigence E3.3 de l'exigence E3.</p> <p>OU</p> <p>Le propriétaire d'installation de transport a omis d'inclure dans sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées de ses installations quatre ou plus des éléments alinéas suivants de l'exigence E3 ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> E3.1 E3.2.1 E3.2.2 E3.2.3

No. Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
				<ul style="list-style-type: none"> E3.2.4.
<p>E4 (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014) <u>Abrogée.</u></p>	<p>L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations plus de 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 31 jours après.</p>	<p>L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations plus de 31 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 41 jours après.</p>	<p>L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations plus de 41 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 51 jours après.</p>	<p>L'entité responsable a omis de soumettre sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations en plus de 51 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet. (E3)</p>
<p>E5 (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014) <u>Abrogée.</u></p>	<p>L'entité responsable a fourni une réponse plus de 45 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 60 jours après. (E5)</p>	<p>L'entité responsable a fourni une réponse plus de 60 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 70 jours après.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni une réponse dans les 45 jours civils, et la réponse indiquait qu'aucune modification ne serait apportée à la méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou à la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations, mais n'indiquait pas pourquoi aucune</p>	<p>L'entité responsable a fourni une réponse plus de 70 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 80 jours après.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni une réponse dans les 45 jours civils, mais la réponse n'indiquait pas si une modification serait apportée à la méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations ou à la documentation utilisée pour établir les caractéristiques assignées des installations. (E5)</p>	<p>L'entité responsable a omis de fournir la réponse requise en plus de 80 jours civils suivant la réception des observations. (E5)</p>

No. Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
		modification ne serait apportée. (E5)		
E6	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour 5 % <u>ou moins</u> des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété <u>ou moins</u> . (E6)	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 5 %, mais au plus 10 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 10 %, mais au plus 15 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)	L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 15 % des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)
E7 <u>Abrogée.</u>	Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés d'au plus 15 jours civils.	Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus 25 jours civils.	Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus 35 jours civils.	Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils. <u>OU</u> Le propriétaire d'installation de production a omis de fournir les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> aux entités qui en ont fait la demande.

No. Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E8	<p>L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées de sesdes installations qu'il a établies</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés d'au plus 15 jours civils. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais les renseignements ont été fournis avec <i>jusqu'à au plus</i> 15 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au</p>	<p>L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées de sesdes installations qu'il a établies</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus 25 jours civils. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 15 jours civils, mais au plus 25 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les</p>	<p>L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées de sesdes installations qu'il a établies</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus 35 jours civils. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 25 jours civils, mais au plus 35 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les</p>	<p>L'entité responsable a fourni les <i>caractéristiques assignées de sesdes installations qu'il a établies</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 35 jours civils de retard. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a omis de fournir les renseignements sur les</p>

No. Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	moins 95 % des renseignements demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)	<i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)	<i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8, alinéa 8.2)	<i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande. (E8, alinéa 8.1)

E.D. _____ Différences régionales

Aucune.

F.E. _____ Documents ~~associés~~ connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	7 février 2006	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Nouvelle
1	16 mars 2007	Approuvée par la FERC	Nouvelle
2	12 mai 2010	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Révision complète, fusion des normes FAC-008-1 et FAC-009-1 dans le cadre du projet 2009-06 et prise en compte des directives de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Ajout de l'exigence E8	Élargissement du projet 2009—06 pour prendre en compte la troisième directive de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
3	17 novembre 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme FAC-008-3.	
3	17 mai 2012	Ordonnance de la FERC émise exigeant que le facteur de risque de non-conformité (VRF) associé à l'exigence E2 passe de « Lower » (faible) à « Medium » (moyen).	
3	7 février 2013	E4 et E5 et les éléments associés approuvées par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) » après l'approbation réglementaire applicable.	
3	21 novembre 2013	Retrait des exigences E4 et E5 et des éléments associés approuvées par la FERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) ».	
<u>4</u>	<u>9 mai 2020</u>	Retrait des eExigences E7 et E8 et des éléments associés approuvées par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet 2018-03 « Standards Efficiency Review Retirements ».	

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
<u>4</u>	<u>17 septembre 2020</u>	<u>Renvoi par la FERC (Ordonnance 873)</u>	<u>Retirée</u>
<u>5</u>	<u>4 février 2021</u>	<u>Adoption ée par le conseil d'administration de la NERC</u>	<u>Exigence E8 et les éléments associés restaurés en réponse à l'ordonnance 873 de la FERC.</u>